

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICE, LOCAUX, MOYENS MATERIELS ET ADMINISTRATIFS SIGNÉE LE 13 FEVRIER
2018**

ENTRE

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 20 décembre 2018, d'une part

ET

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Comité syndical du 28 novembre 2018, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dès la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais par arrêté préfectoral du 4 mars 2002, révisé le 17 avril 2003, le Président de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise a proposé aux élus des communes membres du périmètre de mettre gracieusement à disposition du futur établissement public ayant en charge l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SCoT, des moyens humains et matériels.

C'est ainsi que le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a été créé par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 et que son siège a été fixé à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, 11 rue Victor Dumay à Dijon, siège transféré 40 avenue du Drapeau par délibération du 22 septembre 2005.

Le syndicat mixte ne comptant pas de personnel propre et afin d'assumer l'ensemble des missions et projets portés par ce dernier, le Conseil Métropolitain a, par délibération en date du 21 décembre 2017, approuvé et renouvelé une convention de mise à disposition de services, locaux, moyens matériels et administratifs.

Dans un souci de bonne gestion et de simplification de la convention qui lie le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et Dijon Métropole, il est proposé de modifier en partie l'article 5 relatif aux conditions financières. Ainsi, pour l'assistance administrative, plutôt qu'une contribution assise sur un pourcentage de la masse salariale différencié selon les services impactés, il est proposé un forfait (défini sur la base du montant estimé 2018) qui serait indexé et revalorisé chaque année suivant l'évolution du salaire minimum de croissance (Smic) décidée au niveau national. Cette modification permettra ainsi de garantir les équilibres financiers des deux établissements dans un contexte de mutualisation croissant et de hausse prévisionnelle des effectifs à Dijon Métropole.

Article 1 - Objet

Le présent avenant à la convention a pour objet de modifier les conditions financières de refacturation des moyens alloués par Dijon Métropole au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais pour ce qui concerne l'assistance administrative mentionnée à l'article 4.2 de la convention.

Article 2 – Modifications

Les parties conviennent de modifier les clauses de la convention comme suit :

Les dispositions du quatrième point de l'article 5 (intitulé « conditions financières ») relatif à l'assistance administrative prévue à l'article 4.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'assistance administrative prévue à l'article 4.2 (Direction générale des services, Ressources humaines, Finances, Marchés publics, Affaires générales, Informatique et SIG) : base forfaitaire de 57 000 € à compter de 2019 et qui sera indexée sur l'évolution du salaire minimum de croissance (Smic) décidée au niveau national pour les années suivantes. »

Les autres dispositions de l'article 5 demeurent inchangées.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2019.

Article 4 - Continuité

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Dijon, le

Pour Dijon Métropole
Le Président

Pour le Syndicat mixte
du SCoT du Dijonnais
Le Président

François REBSAMEN

François REBSAMEN